

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Largeasse (79)

n°MRAe 2021APNA66

dossier P-2021-10798

Localisation du projet : Commune de Largeasse (79)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SOLEIA 58 (JP Énergie Environnement)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Deux-Sèvres
En date du : 2 mars 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une <u>réponse écrite de la part du maître d'ouvrage</u>, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

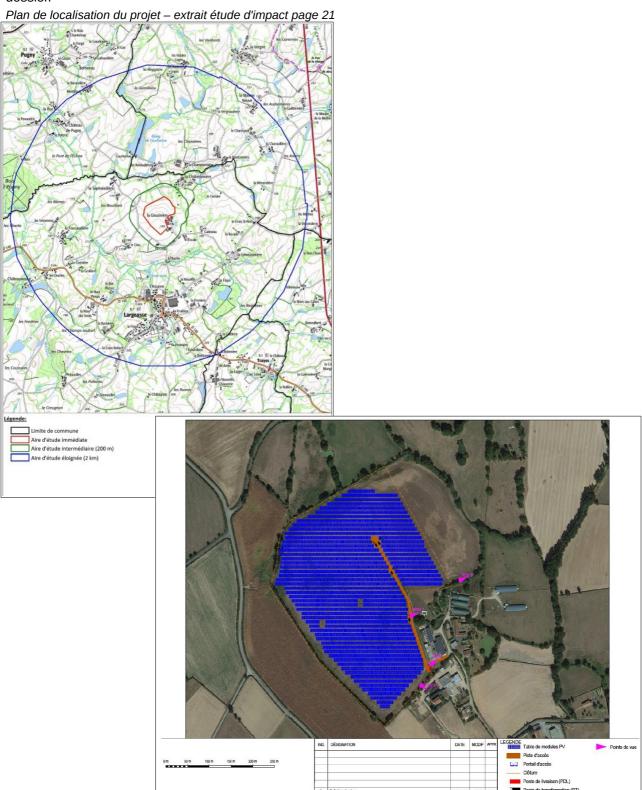
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 30 avril 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Largeasse dans le département des Deux-Sèvres, à environ un kilomètre au nord du centre bourg, à proximité du hameau de la Gouzinière.

Le projet, qui s'étend sur la surface clôturée de 13,04 ha d'une parcelle de 16 ha, produirait environ 13 400 MWh par an, soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle d'environ 6 480 habitations selon le dossier.



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 72

Le projet est constitué de modules photovoltaïques couvrant une surface de 68 100 m² posés sur des tables fixes, la création de quatre locaux techniques (onduleurs / transformateurs) et d'un poste de livraison. L'ancrage des strutures est prévu par pieux battus enfoncés à une profondeur de 1 m à 1,5 m. Il prévoit un raccordement électrique soit sur la ligne électrique située à proximité du site, soit vers le poste source de Moncoutant, localisé à 12 km, en privilégiant un tracé selon les dépendances des voiries existantes.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partie de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis est sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Il ressort du dossier des enjeux portant principalement sur le milieu naturel (présence d'espèces protégées de faune), du paysage (secteur bocager) et du voisinage (présence d'habitations à l'est du projet).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante dans un secteur au relief peu marqué sur des formations **géologiques** composées essentiellement de granites ne présentant pas de contraintes particulières pour la réalisation du projet.

Le réseau **hydrographique** du secteur d'étude est composé de plusieurs ruisseaux affluents du ruisseau de l'Ouine (cf cartographie en page 26 de l'étude d'impact), dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise.

Plusieurs masses **d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau « *Bassin versant de la Sèvre Nantaise* ». En termes **d'alimentation en eau potable**, le site n'est pas concerné par la présence de captages ou périmètres de protection associés.

Milieu naturel1

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire et de protection sur cette thématique. Le **site Natura 2000** le plus proche du *Bassin du Thouet amont,* à environ 8,5 km au sud, comprend huit ruisseaux à enjeux pour plusieurs espèces patrimoniales, notamment l'Écrevisse à pattes blanches, le Chabot, la Lamproie de Planer, l'Agrion de mercure et la Rosalie des Alpes. La cartographie de la localisation du site Natura 2000 du *Bassin du Thouet amont* par rapport au projet est reprise ci-après.

La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de l'Étang de Courberive est également recensée à 690 m au nord du projet.

Le site d'implantation du projet a fait l'objet d'investigations faune et flore réalisées en avril, mai, juillet, novembre 2019 puis janvier 2020.

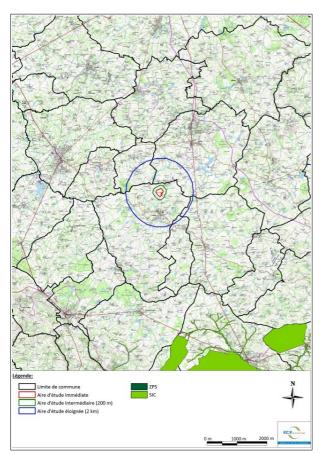
Les investigations sur le site, essentiellement composé de prairies, ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 37 de l'étude d'impact.

Les investigations pédologiques et de végétation ont permis de mettre en évidence la présence de **zones humides** sur une surface de 8 675 m² au nord du site.

Concernant la **flore**, les investigations ont permis d'identifier 81 espèces végétales dont la liste figure en pages 38 et 39, dont aucune ne présente un statut de protection.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Alouette des champs, Grande Aigrette, Héron cendré, Bruant jaune, Faucon crécerelle, Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois, d'insectes (papillons et Grand capricorne), et de chiroptères (Pipistrelle commune, Sérotine commune). L'étude présente en page 54 une cartographie de synthèse de hiérarchisation des enjeux, reprise ci-après.

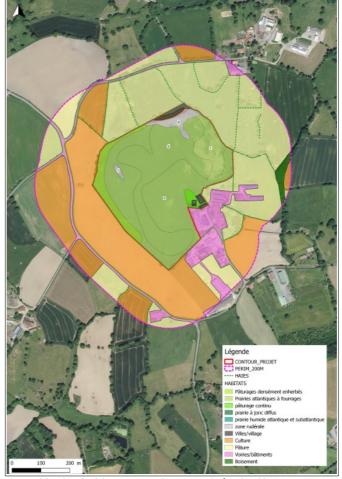
¹ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index





Cartographie Natura 2000 (en vert) – étude d'impact page 32

Cartographie ZNIEFF – étude d'impact page 31



Cartographie des habitats naturels – extrait étude d'impact page 37

Un enjeu faible est retenu pour la zone de culture centrale et un enjeu moyen en périphérie, notamment aux abords des haies. Un enjeu significatif est retenu pour la zone humide au nord.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la présentation de cartographies s'attachant à délimiter les différents habitats naturels, notamment de repos et de reproduction, des différentes espèces protégées observées sur le site.

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé sur le territoire de la commune de Largeasse membre de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais. L'aire d'étude immédiate est bordée au nord, à l'ouest et au sud par des champs agricoles cultivés, et par le hameau de la Gouzinière à l'est.

Le site est actuellement occupé par une culture de fleurs mellifères destinée à la production de miel.

L'étude d'impact présente en pages 55 et suivantes une **analyse du patrimoine et du paysage** du secteur d'étude situé entre les unités paysagères du "*Bocage bressuirais*" et de la "*Gâtine de Parthenay*" selon l'atlas régional des Paysages. Cette analyse met en évidence la présence de covisibilités depuis les hameaux proches et depuis la voie communale au nord, et d'une visibilité plus éloignée depuis la face opposée du talweg sur lequel est positionné le projet. Aucun monument, site patrimonial, site inscrit ou classé, site archéologique n'est recensé à proximité du projet.

En termes **d'urbanisme**, la commune de Largeasse est couverte par une carte communale approuvée le 31/07/2008. Le secteur est localisé sur un secteur non ouvert à la construction.

À une échelle plus large, la commune de Largeasse fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)² du Bocage Bressuirais adopté le 3 mai 2017 sur un territoire de 33 communes. Le SCoT retient notamment pour objectif dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de développer davantage les filières « énergies renouvelables ». Le PADD indique toutefois à ce sujet en page 29 qu'il convient d' « encourager les installations photovoltaïques et solaires thermiques en toiture, notamment de grande surface, mais en évitant les installations à même le sol ». Le SCoT fixe par ailleurs des objectifs de préservation du bocage et de ses éléments constitutifs. Ces points appellent des observations dans la partie relative à la justification du projet.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 80 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant sur la localisation des installations de chantier à l'écart des zones sensibles, la collecte et l'évacuation des déchets, l'utilisation de kits anti-pollution. Le projet prévoit également l'absence d'utilisation de produit désherbant en phase d'exploitation.

Milieu naturel

L'étude intègre en pages 83 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore. Le porteur de projet a privilégié l'évitement des haies et de leurs abords situés en périphérie du site. L'évitement de la zone humide en partie nord a également été privilégié.

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction et d'accompagnement, comprenant notamment la délimitation des secteurs sensibles, la réalisation des travaux hors période sensible pour l'avifaune et les chiroptères, et le balisage des arbres abritant le grand Capricorne. Le projet prévoit de conserver sous les panneaux un habitat de type prairie.

Le projet prévoit le maintien de haies en périphérie des panneaux photovoltaïques. L'étude mériterait toutefois de confirmer que ces dispositions sont bien compatibles avec le respect des préconisations de défense incendie, par un éloignement suffisant des panneaux notamment.

Au regard des mesures ainsi mises en œuvre, l'étude d'impact conclut à une incidence résiduelle sur le milieu naturel de faible à moyen en phase chantier, et très faible en phase exploitation (cf page 86).

La MRAe recommande au porteur de projet de quantifier les incidences du projet sur les habitats d'espèces protégées, en tenant compte de l'altération des habitats naturels au sein de la centrale et en périphérie, du fait des opérations de débroussaillement et d'entretien de la végétation. En cas

 $2 \qquad \underline{\text{https://www.agglo2b.fr/amenagement-projets/scot}}$

d'incidences résiduelles non nulles, des mesures de compensation doivent être proposées.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 86 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain. Le projet prévoit de maintenir une activité agricole en conservant sous panneaux une jachère mellifère, et en augmentant le nombre de ruches (de 10 existantes à 60 au total avec le projet).

Concernant le **voisinage**, l'analyse de l'état initial de l'environnement relève la présence d'habitations à proximité immédiate du projet, à l'est. L'étude intègre en page 90 une analyse théorique et très sommaire des effets du bruit sur le voisinage. Elle conclut à un impact jugé négligeable.

La MRAe recommande que des opérations de mesure au droit des lieux habités les plus proches en phase exploitation soient intégrées au projet afin de confirmer le non dépassement des émergences réglementaires de bruit à la mise en service de la centrale.

En termes de prise en compte du **risque incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures listées en page 91 et suivantes (pistes périphériques, accessibilité, extincteurs, ...). Il conviendrait cependant pour le porteur de projet de préciser si l'ensemble des dispositions retenues dans le projet ont bien fait l'objet d'une validation par les services de défense incendie (SDIS).

L'étude présente en pages 86 et suivantes une analyse des incidences paysagères du projet et plusieurs photomontages. Le projet reste perceptible depuis plusieurs hameaux, la voie communale nord et la face opposée du talweg. Il conviendrait pour une bonne information du public de présenter des photomontages depuis les secteurs les plus sensibles (hameaux et voiries notamment). L'opportunité de densifier ou de prolonger le réseau de haies périphériques offrant un masque visuel mérite par ailleurs d'être analysé dans le dossier.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 70 et suivantes la description du projet et les raisons des choix de projet retenus. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 juin 2019, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine³. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés, ce qui n'est pas le cas pour le présent projet.

Par ailleurs, il apparaît que le projet s'implante dans un secteur qui ne permet pas, sauf démonstration inverse, sa réalisation selon la carte communale. Il se situe en outre dans un secteur couvert par un SCoT qui prescrit d'éviter la construction de centrales photovoltaïques au sol. En l'état, les éléments dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la stratégie de la collectivité en matière de développement des énergies renouvelables sur son territoire, voire à une échelle intercommunale en lien avec les dispositions du SCoT, ce qui n'est pas satisfaisant.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain agricole de la commune de Largeasse dans le département des Deux-Sèvres, pour une surface clôturée de 13.04 hectares.

Le site choisi ne s'inscrit pas de manière cohérente avec les dispositions de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 19 juin 2019, qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés, ce qui n'est pas le cas pour le présent projet. Il ne s'inscrit pas non plus de manière cohérente avec les prescriptions du SCoT du Bocage Bressuirais.

Les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la stratégie de la collectivité en matière de développement des énergies renouvelables sur son territoire, voire à une échelle intercommunale en lien avec les dispositions du SCoT, ce qui n'est pas satisfaisant.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence la présence d'enjeux concernant la faune, à approfondir par la présentation de cartographies des habitats d'espèces protégées.

3 http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des haies périphériques et de la zone humide. Il reste toutefois à quantifier les incidences du projet sur les habitats d'espèces, et en cas d'incidences résiduelles non nulles, à proposer des mesures de compensation en justifiant leur dimensionnement.

Des compléments sont également attendus sur la prise en compte du risque incendie, du voisinage, et du paysage.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 30 avril 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire



Didier Bureau